

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

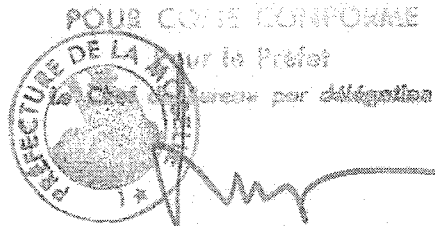
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 833

du 12 NOV. 2008

prescrivant en urgence à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, des mesures visant à dépolluer les terres contaminées par l'émission d'hydrocarbures survenue le 6 novembre 2008 sur la ligne 1 des vapocraqueurs sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 1er octobre 2004, en lieu et place d'ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1er, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold ;

Considérant qu'un événement accidentel survenu le 6 novembre 2008 vers 15 heures sur la ligne 1 du vapocraqueur a conduit à l'émission d'hydrocarbures contenant de l'HLN dans l'environnement ;

Considérant que cet événement accidentel a conduit à la pollution des sols à proximité de la source de l'émission ;

Considérant que les terres souillées aux hydrocarbures doivent être traitées sans délai afin d'éviter la migration de ces polluants plus en profondeur ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS France, située à Saint-Avold, doit prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour :

- délimiter l'étendue et le volume des terres contaminées aux hydrocarbures suite à l'émission accidentelle du 6 novembre 2008 d'hydrocarbures au niveau du four BA109 de la ligne 1 des vapocraqueurs ;
- traiter l'intégralité de ces terres ou les faire évacuer selon une filière agréée ; ce traitement doit permettre d'atteindre un niveau de concentration résiduelle en hydrocarbures sur la zone polluée similaire aux concentrations mesurées localement et en dehors de la zone d'impact des retombées accidentelles du 6 novembre 2008 ;
- étudier les conséquences notamment en terme sanitaire de cette émission d'hydrocarbures dans l'environnement et le cas échéant mettre en place des mesures visant à réduire au maximum ces impacts.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 7 jours après la notification du présent arrêté les justificatifs (bordereaux de suivi, attestation des travaux effectués, analyse des sols, ...) de réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

